

COMMUNE DE QUEND 80120
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Délibération n°43/2018

Objet : Dépénalisation du contrôle du stationnement

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le SEPT JUIN à 18 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. VOLANT Marc.

Etaient présents MM ZBOROWSKA Jean Claude, COLLART Alain, FICHAUX René, DEPTA Dominique, Mmes, FOURDINIER Marie-Claire, DUCOROY Corinne, AELTERS Sonia, GAMAIN Sandrine, VERON Nicole.

Madame DEVOISIN Françoise et Monsieur OUTURQUIN Serge, excusés. Messieurs DELEGRANGE Paul et BOURGOIS Frédéric, Madame CARON Florence absents.

Monsieur Fichaux René a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le président a ouvert la séance.

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice : 15	présents :	10	Date de Convocation : 01/06/2018
				Compte-rendu affiché le : 08/06/2018

La dépénalisation du contrôle du stationnement payant de surface prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) donne aux collectivités territoriales, à partir du 1er janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement. Ainsi, la dépénalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement.

En effet, l'usager ne réglera plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non - paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'usager ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1ère classe, fixée nationalement à 1 7€, mais devra s'acquitter du paiement d'un forfait post - stationnement dit FPS.

Reprenant ainsi le mécanisme de montant forfaitaire dû en cas de non - paiement de redevance domaniale, le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison de non - paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement.

La mise en place de la dépénalisation du stationnement nécessite de reprendre la qualification du titre de stationnement en redevance et de revoir le barème tarifaire en instituant le forfait post - stationnement.

Barème tarifaire :

Dès lors que le forfait post - stationnement est défini comme la somme due pour la durée maximale de stationnement autorisé et pour que ce forfait soit suffisamment dissuasif pour limiter le non - respect et incitatif pour la rotation des véhicules, il est proposé de fixer les montants suivants :

Terrasse Maritime Nord et Sud et Grand Parking Nord
Payant de 9 h à 19 h, tous les jours du 1er mai au 30 septembre inclus :
1, 50 € / l'heure
Forfait post - stationnement : 15 €

Possibilité pour les administrés pouvant justifier de l'acquiescement d'un impôt local de bénéficier d'un badge gratuit, à coller sur le pare - brise et permettant de stationner sur toutes les zones payantes de la commune.

Possibilité pour les salariés pouvant justifier d'un contrat de travail sur la commune de bénéficier d'une carte gratuite comportant un n° d'immatriculation, à apposer visiblement dans le véhicule et permettant de stationner sur toutes les zones payantes de la commune.

En cas de paiement insuffisant, le FPS sera diminué, conformément à la loi MAPTAM, du montant du dernier ticket de stationnement réglé au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.

A titre d'exemple, un usager contrôlé en zone 1 à 11 h et ayant réglé un stationnement pour une durée d'une heure (de 9 h à 10 h) verra le montant de son FPS diminué d'1 € 50 soit 15 € - 1. 50 € = 13. 50 €

Etablissement et recouvrement des FPS

Les avis de paiement du forfait post - stationnement seront établis par les agents habilités à vérifier le paiement de la redevance de stationnement payant (ASVP, policiers municipaux), l'agent de surveillance renseigne les informations relatives au forfait de post - stationnement dans un terminal électronique.

Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS s'effectueront par voie dématérialisée ;

En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS sera notifié à l'utilisateur par voie postale ou par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la Ville de QUEND.

La convention précitée a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de notre collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait post – stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention précise notamment le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS – ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles ainsi que les modèles de documents envisagés par l'ANTAI.

Le forfait de post – stationnement devra être réglé en totalité dans les trois mois. A défaut, le forfait post – stationnement sera considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'ETAT. En vue du recouvrement du forfait post – stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

Gestion des contestations :

Les automobilistes pourront contester l'avis de paiement du forfait post – stationnement. Pour cela, ils devront introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS auprès de notre collectivité. Ce RAPO agit comme un premier filtre permettant de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant, dénommée Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement. Dans ce dernier cas, l'autorité dont relève l'agent ayant établi le FPS reste juridiquement responsable et signataire des décisions prises après analyse de RAPO.

Les automobilistes pourront présenter un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant dans un délai d'un mois suite au rejet du RAPO ou contre le titre exécutoire.

Si la requête est jugée recevable, elle est communiquée à notre collectivité qui dispose d'un mois pour produire ses observations.

L'autorité en charge de l'examen des RAPO doit établir chaque année un rapport d'exploitation annuel et présenté à l'organe délibérant ayant institué la redevance avant le 31 décembre de l'année suivante.

Ce rapport contient un tableau détaillé du suivi statistique des contestations et précise les motifs de recours et les suites à donner.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir entendu l'exposé du Maire,

après en avoir délibéré et à l'unanimité

Décide d'instituer l'application de l'article L 2333-87 du CGCT, du barème des redevances tarifaires et du forfait post – stationnement, à compter du 7 juin 2018,

De confier la gestion des RAPO au service de police municipale,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Conforme,
LE MAIRE,
Marc VOLANT



Certifiée rendu exécutoire par sa transmission en Sous Préfecture le 8 Juin 2018

LE MAIRE,